

## TVA - Services fournis à l'établissement stable étranger d'un assujetti dont le siège se situe en Belgique : quid en 2010 ?

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel (c.-à-d. dans une relation business to business, dite «B2B») seront, sauf exceptions, localisées à l'endroit où cet assujetti, preneur des services, a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de cet assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où est établi son siège d'activité, le lieu desdites prestations de services sera l'endroit où se situe l'établissement stable et non le siège (nouvel article 44 de la Directive TVA).

Il reviendra donc au prestataire de déterminer au cas par cas si le service est bel et bien fourni à l'établissement stable de son client et non au siège de ce dernier.

Une telle réflexion n'est assurément pas anodine, compte tenu des implications qui en découlent en matière de TVA. En effet, à considérer deux parties dont les sièges se situent en Belgique, les prestations de services qui seraient «rattachées» par le prestataire à l'établissement stable étranger de son client seront en règle localisées et imposées pour les besoins de la TVA non pas en Belgique, mais dans le pays de l'établissement stable du client.

### Dans la pratique

- Le prestataire belge devra facturer sans TVA, au nom et à l'adresse de l'établissement stable étranger, par application du mécanisme de report de perception de la taxe dans le chef de l'établissement stable du client (article 196 de la Directive TVA). A ce titre, c'est bien le numéro de TVA étranger de l'établissement stable de son client que le prestataire belge devra mentionner sur sa facture.
- Le prestataire belge devra, en outre, reporter ce service «intracommunautaire» auprès de l'administration fiscale belge, dans le nouveau listing récapitulatif prévu à cet effet (art. 262, c, de la Directive TVA).

L'application correcte des règles de localisation pourrait en pratique s'avérer extrêmement compliquée pour le prestataire. Par exemple, une entreprise acquiert des licences ou supporte des frais de transport intracommunautaire pour le compte de divers établissements stables dans différents pays : comment le prestataire établi en Belgique pourrait-il savoir pour quel établissement et pour quel montant il doit émettre une facture ?

Une question parlementaire (Q.P. n° 498 du 28 mai 2009, de Donnée) apporte un éclairage important dans ce contexte. L'administration fiscale belge considère que le point de rattachement de la prestation de services au lieu de l'établissement stable est subsidiaire et ne s'applique que si le recours au siège de l'activité économique ne conduit pas à une solution rationnelle en ce qui concerne le lieu du consommateur réel du service.

En d'autres termes, l'établissement stable doit être le consommateur-bénéficiaire effectif des services concernés. Ainsi, si les services sont rendus pour les besoins exclusifs d'un établissement stable et qu'ils sont clairement liés à l'activité de cet établissement, il est dérogé à la localisation de la prestation dans l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'activité économique en faveur de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable.

L'administration belge prendra notamment en considération le fait que le contrat ait été conclu par l'établissement stable lui-même ou que le bon de commande émane de celui-ci, que la facturation soit faite au nom de l'établissement, et que le paiement soit effectué à partir d'un compte ouvert au nom dudit établissement. Il importe à tout le moins que le traitement de la documentation commerciale et financière relative à l'opération se fasse effectivement par le biais de l'établissement stable.

Par ailleurs, il convient d'assurer au prestataire de services de bonne foi une certaine sécurité juridique. Il ne saurait être question de requérir de la part de celui-ci de, par exemple, ventiler la prestation de services qu'il fournit entre différents sièges et établissements stables bénéficiaires, dans la recherche de localisation conforme de ladite prestation, alors que les éléments du contrat global ne sont pas suffisamment explicites.

Dès lors, s'agissant d'une prestation de services unique qui ne pourrait être scindée ni juridiquement ni matériellement, celle-ci sera localisée à l'endroit du siège du preneur, même si on peut considérer qu'elle est rendue aussi pour les besoins d'autres établissements stables.

L'administration de l'Etat membre dans lequel est situé l'établissement stable d'une entreprise dont le siège se situe en Belgique aura toutefois la possibilité d'établir, par tous moyens de droit et de fait, que cet établissement est le preneur effectif de la prestation de services fournie par le prestataire et ce, même si l'établissement stable en question n'est pas le preneur juridique.

Dès 2010, la généralisation de la localisation des prestations de services dans le pays d'établissement du preneur nécessitera un examen accru des contrats globaux incluant des services au bénéfice d'établissements stables étrangers.
---

Baudouin THIRION & Bruno BREMEN - Ernst & Young Tax Consultants